

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;  
Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Une indemnité annuelle de *trois cent soixante francs* sera payée à M<sup>me</sup> la directrice de l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour couvrir les frais de nourriture qui sont à la charge de l'institution pour la demoiselle Sarah Buchin, qui, entrant à l'école le matin, n'en sort que le soir après la fermeture des classes.

Cette dépense sera imputée au budget de la colonie, chapitre I<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, § 6, *Instruction publique (Bourses)*.

La présente décision, qui aura son effet à compter du jour de l'admission de l'enfant à l'école, sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 2 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur  
empêché et par délégation,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARRE.

N<sup>o</sup> 67. — DÉCISION du 2 mars 1874 portant concession de trois bourses à l'école des frères.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant qu'il est de la plus grande utilité de favoriser autant que possible le développement de l'instruction dans notre Etablissement de Tahiti ;

Vu notre décision en date du 7 octobre 1872 portant que l'indemnité à accorder aux directeurs des écoles sera portée de *trente à cinquante francs* par mois pour chacun des enfants qui coucheront et prendront tous leurs repas dans les écoles ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

Une bourse à l'école des frères de l'instruction chrétienne de Papeete est accordée à chacun des enfants ci-après :

Maui Oopa Butscher, François Keck, Eugène Sue.